

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 250 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (250 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 250 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, la somme totale de ces contributions est de 16 550 000 \$, soit près de 15 670 000 \$ à la SOPFEU et près de 880 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 16 550 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2004 et 25 % le 1^{er} janvier 2005;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42260

Gouvernement du Québec

Décret 324-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le CHSLD Centre-Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 6 avril 2004 l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 5 juillet 2004, l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 5 juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42261

Gouvernement du Québec

Décret 325-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE messieurs Joël Létourneau, Pierre Bélisle, René-Maurice Bélanger, Pierre Gagné, madame Joanne Lachapelle, messieurs Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais ont été nommés coroners à temps partiel par

les décrets numéro 578-2000 du 9 mai 2000, 868-2000 du 28 juin 2000 et 58-2001 du 24 janvier 2001 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur René Charest a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 390-2001 du 4 avril 2001 pour un mandat de trois ans, que son mandat expirera le 3 avril 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- monsieur Joël Létourneau, médecin;
- monsieur Pierre Bélisle, avocat;
- monsieur René-Maurice Bélanger, médecin;
- monsieur Pierre Gagné, médecin;
- madame Joanne Lachapelle, notaire;
- monsieur Gilles Gauthier, médecin;
- monsieur Jean-Pierre Blais, médecin;

QUE monsieur René Charest, avocat, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42262

Gouvernement du Québec

Décret 326-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret numéro 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec, approuvé par le décret

numéro 1232-2000 du 18 octobre 2000, est intervenu le 11 décembre 2000 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998 et a pris fin le 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouvel accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42263

Gouvernement du Québec

Décret 328-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commis-